

ARRETE N° ST-76-2025

OBJET : VOIE VERTE – OUVRAGES D'ARTS

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'avis favorable du SILA en date du 26 mai 2025,
- Considérant la demande de l'entreprise MMBA mandatée par le SILA pour des travaux d'essais en charge des ouvrages d'arts réalisés dans le cadre de la tranche 1 d'élargissement de la voie verte,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des piétons et vélos sera réglementée sur la la voie verte entre l'entrée Nord dénommée Le Fartot – et le croisement du Crêt Saint-Martin, les 27 au 28 mai 2025.

ARTICLE 2 – L'entreprise MMBA est autorisée à emprunter la voie verte durant les dates citées ci-dessus dans les conditions d'interventions ci-après.

ARTICLE 3 – Conditions d'interventions :

Les véhicules autorisés à circuler sur la voie verte doivent :

- être muni d'un dispositif de feu orange rotatif visible de l'avant et de l'arrière du véhicule, ainsi que d'un triflash,
- rouler avec les feux de détresse et les phares,
- être encadré à l'avant et à l'arrière par du personnel lors de manœuvre sur la voie verte,
- rouler à une vitesse maximale de 15 km/h, et ralentir à l'approche d'usagers

ARTICLE 4. – Signalisation du chantier :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier par :

- des panneaux AK 5 à 300 m de celui-ci et des panneaux AK 3 à 200 m,
- des panneaux K5c double-face ou K5a ou des plots de chantier, borderont le côté du véhicule qui se trouve en stationnement piste sur la voie,
- stationnement du véhicule en bordure de voie verte en laissant un passage de 4m minimum sur la voie pour les cyclistes,
- port du gilet HV obligatoire pour tous les intervenants,

La signalisation sera maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise.

ARTICLE 5 – L'entreprise est responsable des dégradations éventuelles de la voie verte et des accotements et devra la remise en état rapidement.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de SEVRIER,
- Monsieur le Président du SILA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MMBA,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SEVRIER, le 26 mai 2025

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 26/05/2025
Publié le : 26/05/2025
Mis en ligne le : 26/05/2025
Notifié le : 26/05/2025

